



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 103952

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la TVA applicable aux constructions et installations telles que des cabanes dans les arbres. Il souhaite obtenir la confirmation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 % lorsque le professionnel ne remplit que deux des conditions stipulées dans l'article 261-D 4°b du code général des impôts, précisé par le BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-20-20120912. L'activité ne peut donc pas considérée comme para-hôtelière. *A fortiori*, il souhaite obtenir la confirmation qu'aucun texte n'indique que le taux de la TVA applicable pour les habitations légères de loisirs (HLL) soit de 20 %.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dassault](#)

Circonscription : Oise (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103952

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 avril 2017](#), page 3096

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)